

M. l'Orateur Ross Macdonald reprend la citation relative à cette proposition portant sur les débats de la Chambre après avoir dit:

On m'apporte à l'instant le hansard de ce jour-là. Le passage en cause se lit ainsi qu'il suit:
Le très hon. sir Robert Borden (premier ministre): ...

Des voix: Bravo!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, mes honorables amis applaudissent, mais ce jour-là, il se fit rembarquer par l'Orateur? Voici ce qu'il avait demandé:

«Je désire proposer la motion dont j'ai donné avis hier et qui est conçue ainsi:

Que la Chambre, lorsqu'elle s'ajournera le vendredi 21 courant, demeure ajournée jusqu'au mardi 25 courant.

M. l'Orateur: Je dois signaler, comme je l'ai fait hier, que la motion qu'on vient de proposer exige deux jours d'avis et non pas un jour seulement. La Chambre ne peut donc s'en occuper que du consentement unanime.

Le très hon. sir Robert Borden: Je ne sais pas trop si cela s'applique ou non, mais on m'a signalé qu'aux termes de l'article 40 du Règlement, l'avis qu'il faut donner ne se rapporte pas à l'heure d'ouverture de la séance, non plus qu'à celle où elle est levée.

M. l'Orateur, je crois que l'interprétation donnée à cet article est qu'il se rapporte à l'heure d'ouverture, puisque la version française emploie le mot «heure». Cela étant, je suis toujours d'opinion qu'un avis de deux jours est nécessaire.»

C'est ainsi que le président jugeait la motion de sir Robert Borden en 1920 et, l'Orateur, M. Ross Macdonald a pu asseoir là-dessus sa décision sur le genre de motion qu'on pouvait ou qu'on ne pouvait pas présenter en vertu de cette règle. Monsieur Ross Macdonald concluait ainsi:

J'incline à souscrire à la décision rendue par monsieur l'Orateur Rhodes. Si la motion à l'étude avait trait aux jours, elle ne serait pas régulière. Mais comme elle se rapporte à l'heure, je dirais que la motion est régulière.

Ce que disait l'Orateur, M. Macdonald dans une décision du 20 décembre 1951 ne se rapportait qu'aux heures de session ce jour-là. Estimant que le rappel au Règlement avait été sérieux, M. Ross Macdonald, après avoir cité divers précédents, a déclaré que la motion était réglementaire. Il l'a répété deux ou trois fois et je ne crois pas mal faire de l'imiter, afin de préciser qu'il s'agit des heures de séances. Comme cette motion portait sur les heures de séance elle était recevable.

Voilà ce sur quoi s'appuyait ma motion de jeudi dernier qui était semblable à celle-ci et ne portait que sur les heures de séance un jour en particulier. Il n'est pas question des jours de séance dans la motion à l'étude, mais

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

seulement des heures de séance d'aujourd'hui. La motion dont nous sommes saisis traite des heures prévues pour aujourd'hui, ce qui la rend, à mon avis, réglementaire, en conformité de l'article 42(1) du Règlement, que voici:

Toute motion tendant à la présentation d'un bill, d'une résolution ou d'une adresse, à l'institution d'un comité ou à l'inscription d'une question au feuillet annoncé au moyen d'un avis de quarante-huit heures; mais cette règle ne s'applique pas aux bills après leur dépôt, ni aux bills privés, ni aux heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre.

Dès lors, monsieur l'Orateur, il est évident que l'obligation de donner un avis de 48 heures ne s'applique pas lorsqu'une motion ne se rapporte qu'aux heures de séance ou aux heures d'ajournement. A mon avis, j'ai le droit de distinguer en employant le singulier pour dire: lorsqu'elle ne se rapporte qu'aux heures de séance ou aux heures d'ajournement de la Chambre, une telle motion est conforme à l'article 42(1) du Règlement.

• (3.30 p.m.)

Voilà l'objet de la motion; donc, à mon avis, elle est recevable. J'aimerais faire ressortir à nouveau que toute cette question a une portée très étroite, très précise et ne porte que sur un seul point, rien de plus. Après la présentation de la motion et son acceptation par la Chambre jeudi dernier, on en a discuté. C'est le genre de chose dont on discute avec diverses personnes. J'ai participé à ces discussions. Certains de mes amis s'interrogeaient au sujet de la motion et ont demandé ce qui se serait passé si la Chambre avait voulu s'ajourner plus tôt. Il n'y a pas de difficulté. Aujourd'hui la Chambre doit s'ajourner à six heures. Si nous voulons ajourner la séance plus tôt nous le pouvons, en fait n'importe quand.

En vertu de la motion que nous discutons, la Chambre est priée de s'ajourner à quatre heures. Si nous le voulions, nous pourrions nous ajourner avant. C'est un peu difficile maintenant, car il est quatre heures moins 27, mais une motion en vue de l'ajournement avant quatre heures serait tout à fait régulière. Il suffirait pour résoudre cette difficulté d'ajouter des mots à la motion, mais pourquoi ergoter sur des mots alors qu'en vertu de l'article 42(1) du Règlement, n'importe quel député a le droit de présenter une motion relative à l'ajournement?

Avant de me rasseoir, j'aimerais reprendre un des points que le président du Conseil privé a cherché à faire valoir lorsqu'il a lu le commentaire 88(2) de Beauséjour, quatrième